

## **RÉSUMÉ EXÉCUTIF:**

# **Une analyse juridique indépendante des violations de la Convention sur le génocide par la Fédération de Russie en Ukraine et de l'obligation de prévenir**

**MAI 2022**

## **Avant-propos**

Ce rapport est le premier à aborder l'une des questions les plus controversées et les plus importantes de l'invasion de l'Ukraine par la Russie : la guerre a-t-elle un caractère génocidaire ? Alors que les combats se poursuivent, les outils modernes ont rendu nécessaire l'examen de cette question et la révélation de sa vérité.

Le mot génocide étant si communément utilisé – et également contesté – il est inutile de lui donner une définition trop vague. Il est essentiel d'établir clairement les faits en utilisant les possibilités offertes par les méthodes d'enquête modernes et de procéder à une analyse juridique conformément au droit applicable.

Ceci est un projet de l'Institut New Lines et du Centre Raoul Wallenberg, qui a réuni trois équipes d'experts pour analyser le sujet. Il comprenait une équipe de juristes et d'experts en génocide, un second groupe d'enquêteurs spécialisés dans le renseignement de sources ouvertes (OSINT), et des linguistes qui ont pu utiliser les nombreuses sources primaires que cette guerre a déjà créées – les interceptions de communications et les témoignages.

Le New Lines Institute et le Centre Raoul Wallenberg ont effectué un travail approfondi sur les génocides des Rohingyas et des Ouïghours, notamment en produisant le premier rapport établissant un génocide au Xinjiang en application de la Convention sur le génocide de 1948.

Nous concluons que la Russie porte la responsabilité de l'État pour les violations de l'article II et de l'article III (c) de la Convention sur le génocide à laquelle elle est liée. Nous concluons également qu'il existe indubitablement un risque très sérieux de génocide, déclenchant l'obligation de prévention des États en vertu de l'article I de la Convention sur le génocide.

Ceci est le premier rapport de ce type, mais pas le dernier mot sur le sujet. Nous espérons que d'autres suivront.

Dr Azeem Ibrahim  
Directeur, Initiatives spéciales  
Institut New Lines for Strategy and Policy  
Washington, DC

## Résumé exécutif

Ce rapport présente une enquête indépendante sur les violations de la Convention sur le génocide commises par la Russie lors de son invasion de l'Ukraine et établit:

- 1) des motifs raisonnables de conclure que la Russie est responsable (i) d'une incitation directe et publique à commettre un génocide, et (ii) d'un génocide fondé sur une intention de détruire en partie le groupe national ukrainien ; et
  - 2) l'existence d'un risque sérieux de génocide en Ukraine, qui déclenche l'obligation juridique de tous les États de prévenir le génocide.
- I. Le groupe protégé.** Le groupe national ukrainien est reconnu au niveau national, international et expressément par la Russie dans les relations interétatiques officielles et est donc protégé par la Convention sur le génocide.
- II. L'incitation au génocide.** En vertu de l'art. III (c) de la Convention sur le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime distinct, que le génocide s'ensuive ou non.
- III. L'incitation au génocide orchestrée par l'État russe.**
- a) **Le déni de l'existence d'une identité ukrainienne.** Des hauts fonctionnaires russes et des commentateurs de médias d'État nient de façon répétée l'existence d'une identité ukrainienne distincte, laissant entendre que ceux qui s'identifient comme Ukrainiens menacent l'unité de la Russie ou se complaisent dans le nazisme, et méritent donc d'être punis. La négation de l'existence de groupes protégés est un indicateur spécifique de génocide selon le guide des Nations Unies pour l'évaluation du risque d'atrocités de masse.
  - b) **L'accusation dans un miroir.** L'"accusation dans un miroir" est la forme d'incitation la plus puissante et historiquement récurrente, dans laquelle l'auteur accuse le groupe ciblé de planifier les mêmes atrocités qu'il a l'intention de commettre, présentant le groupe victime comme une menace existentielle et faisant apparaître la violence à son encontre comme défensive et nécessaire. Le Président Poutine et les responsables russes ont accusé l'Ukraine de commettre un génocide ou d'exterminer la population civile dans les zones contrôlées par les séparatistes soutenus par la Russie, comme prétexte pour envahir l'Ukraine.
  - c) **La "Dénazification" et la déshumanisation.** Les responsables russes et les médias d'État invoquent à plusieurs reprises la "dénazification" comme l'un des principaux objectifs de l'invasion et ont largement décrit les Ukrainiens comme des sous-hommes ("zombifiés", "bestiaux" ou "subordonnés"), des malades ou des contaminés ("écume", "saleté", "désordre") ou des menaces existentielles et l'incarnation du mal ("nazisme", "jeunesse hitlérienne", "Troisième Reich"). Cette rhétorique est utilisée pour dépeindre un segment important ou une génération entière d'Ukrainiens comme des nazis et des ennemis mortels, ce qui en fait des cibles légitimes ou nécessaires pour la destruction.
  - d) **La construction des Ukrainiens comme une menace existentielle.** Dans le contexte russe, la campagne d'incitation orchestrée par l'État lie ouvertement l'invasion actuelle à la guerre existentielle de l'Union soviétique contre l'Allemagne nazie, amplifiant l'impact de la propagande sur le public russe pour qu'il commette ou tolère les atrocités de masse. Le 5 avril 2022, Dmitry Medvedev, actuel vice-

Président du Conseil de sécurité russe, a publié que : « s'étant transformée en Troisième Reich... l'Ukraine subira le même sort... ce qu'elle mérite ! Ces tâches ne peuvent être accomplies instantanément. Et elles ne se décideront pas seulement sur les champs de bataille ». La veille du très célébré Jour de la Victoire, qui marque la victoire soviétique sur l'Allemagne nazie, le Président Poutine a envoyé un télégramme aux séparatistes soutenus par la Russie, affirmant que les Russes se battent « pour libérer leur terre natale de la saleté nazie », et promettant que « la victoire sera la nôtre, comme en 1945 ». L'Église orthodoxe russe a publiquement soutenu ce parallèle historique et fait l'éloge de la lutte de la Russie contre les nazis.

- e) **Le conditionnement du public russe à commettre ou à tolérer des atrocités.** Le Kremlin a nié les atrocités commises par ses forces et a récompensé les soldats soupçonnés de massacres en Ukraine, ce qui a permis aux soldats de commettre d'autres atrocités et au public russe de les tolérer. Le Kremlin est en mesure d'inciter directement le public en canalisant et en amplifiant sa propagande par le biais d'un paysage médiatique contrôlé et d'une censure extrême autour de la guerre. Les pourvoyeurs de la propagande d'incitation sont tous des personnalités politiques, religieuses et médiatiques d'État très influentes, dont le Président Poutine. Il est de plus en plus largement prouvé que les soldats russes ont intériorisé la campagne de propagande de l'État et y répondent en reprenant son contenu lorsqu'ils commettent des atrocités. Parmi les déclarations rapportées de soldats, citons les menaces de violer « toutes les putes nazies », la « chasse aux nazis », « nous vous libérerons des nazis », « nous sommes ici pour vous nettoyer de la saleté » (après une exécution publique), entre autres.

**IV. L'intention génocidaire.** Ce qui distingue le génocide en tant que crime est « l'intention de détruire, en tout ou en partie, [un groupe protégé], comme tel ». Cette intention peut être attribuée à un État par la preuve d'un plan général (découlant de déclarations, documents ou politiques officiels) ou peut être déduite d'un schéma systématique d'atrocités visant le groupe protégé. Les cinq actes génocidaires – meurtre, atteinte grave à l'intégrité, soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, des mesures visant à entraver les naissances, et le transfert forcé d'enfants vers un autre groupe – peuvent également indiquer une intention génocidaire lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble.

- a) **Un plan génocidaire.** Un "plan général" visant à détruire en partie le groupe national ukrainien peut être démontré par l'incitation au génocide à l'origine de l'invasion actuelle ou par les schémas ou méthodes frappants d'atrocités suggérant une politique militaire.

**V. Le schéma génocidaire de destruction visant les Ukrainiens.**

- a) **Les massacres de masse.** Les forces russes ont rassemblé des civils ukrainiens pour les exécuter en masse dans les territoires occupés. Ces exécutions sont caractérisées par des méthodes de mise à mort communes : mains liées, torture et balles dans la tête à bout portant. Le massacre bien documenté de Boutcha, pourrait être le signe de tactiques cohérentes employées par les forces russes dans les zones occupées actuellement inaccessibles. Le nombre de fosses communes dans les zones contrôlées par les Russes augmente rapidement, comme l'ont montré les

- enquêteurs et les images satellites, mais l'ampleur du massacre ne sera connue que lorsque l'accès aux sites contrôlés par les forces russes sera sécurisé.
- b) **Les attaques délibérées contre les abris, les voies d'évacuation et les couloirs humanitaires.** Les forces russes attaquent systématiquement les abris et les voies d'évacuation avec précision, ce qui indique une politique militaire, tuant et piégeant les civils dans les zones assiégées ou en conflit.
  - c) **Le bombardement indiscriminé de zones résidentielles.** Les forces russes ont largement utilisé des armes à effet généralisé et indiscriminé ou des armes à sous-munitions, ciblant des zones densément peuplées dans au moins huit oblasts (provinces) d'Ukraine.
  - d) **Les sièges militaires russes : Infliction délibérée et systématique de conditions mettant la vie en danger.** Tout en bombardant sans relâche les Ukrainiens dans les zones assiégées de l'intérieur et de l'extérieur, les forces russes ont simultanément et délibérément infligé des conditions de vie visant à entraîner leur destruction physique.
    - i. **La destruction des infrastructures vitales.** Les forces russes suivent un schéma brutal similaire lorsqu'elles assiègent les villes ukrainiennes, en frappant d'abord les sources d'eau, d'électricité et de communication, puis en ciblant les installations médicales, les entrepôts de céréales et les centres de distribution de l'aide, démontrant une stratégie et une politique militaire consistant à infliger délibérément des conditions fatales aux résidents ukrainiens. Ces actions coordonnées de l'armée russe visant à priver les résidents ukrainiens des produits de première nécessité et à les piéger dans ces conditions destructrices, démontrent que les sièges sont prévus pour entraîner leur destruction physique. Au 15 avril, 1,4 million de personnes dans l'est de l'Ukraine touché par le conflit n'ont pas accès à l'eau potable et 4,6 millions de personnes supplémentaires n'ont pas un accès adéquat à l'eau.
    - ii. **Les attaques contre les soins de santé.** Au 25 mai, l'Organisation mondiale de la santé a recensé 248 attaques contre le système de santé ukrainien. Les attaques constantes et délibérées des forces russes contre les maternités sont particulièrement probantes de l'intention génocidaire en ce qu'elles constituent quatre des cinq actes génocidaires consistant à tuer ou à blesser gravement, à exacerber les conditions générales qui menacent la vie, et à empêcher les femmes ukrainiennes d'accoucher en toute sécurité.
    - iii. **La destruction et la saisie de produits de première nécessité, d'aide humanitaire et de céréales.** Les forces russes ont détruit et saisi de vastes stocks de céréales, notamment en expropriant des centaines de milliers de tonnes vers la Russie, et ont bloqué ou saisi à plusieurs reprises l'aide humanitaire ou les travailleurs cherchant à évacuer les civils, utilisant la famine comme arme de guerre.
    - iv. **Les autres sites où les conditions de vie sont menacées.** Les forces russes ont détenu des Ukrainiens dans d'autres sites où ils ont été privés de produits de première nécessité, ce qui a parfois entraîné des décès plus immédiats par suffocation ou famine.
  - e) **Les viols et les violences sexuelles.** Les rapports faisant état de violences sexuelles et de viols dans les zones occupées par les Russes suggèrent une tendance généralisée et systématique, avec des viols collectifs, des viols dans les maisons ou

les abris, des viols de parents devant les enfants et vice versa, et l'esclavage sexuel. Le viol et la violence sexuelle peuvent constituer des actes génocidaires multiples, dont des mesures de prévention des naissances, et infliger des destructions physiques et biologiques à long terme bien documentées. L'ampleur réelle de la violence sexuelle liée à cette guerre n'apparaîtra qu'avec le temps, mais ne sera probablement jamais complètement révélée.

- f) **Le transfert forcé des Ukrainiens.** La Russie a signalé le transfert de plus d'un million de personnes de l'Ukraine vers la Russie depuis le début de l'invasion, dont plus de 180 000 enfants. Des réfugiés et des fonctionnaires ont déclaré avoir été transférés par la force ou la menace de la force. Selon des responsables ukrainiens, la législation russe est en cours de réforme pour accélérer l'adoption des enfants du Donbass, tandis que les enfants ukrainiens envoyés de force en Russie sont contraints de suivre des cours de russe. Le transfert forcé des enfants ukrainiens vers la Russie est un acte génocidaire au sens de l'art. II(e) de la Convention sur le génocide.

**VI. L'intention de détruire le groupe national ukrainien en partie.** L'intention de détruire un groupe "en partie" n'est pas seulement déterminée par le nombre de victimes ukrainiennes, qui est largement sous-estimé. L'ampleur des atrocités visant les Ukrainiens doit être évaluée par rapport à la zone d'activité ou de contrôle de la Russie. Les forces russes ont laissé une traînée de destruction physique concentrée lors de leur retrait des zones occupées, notamment des exécutions massives à bout portant, des actes de torture, la destruction d'infrastructures vitales, des viols et des violences sexuelles. Le ciblage sélectif de dirigeants ou d'activistes ukrainiens en vue de leur disparition ou de leur assassinat est une preuve supplémentaire de l'intention de détruire en partie le groupe national ukrainien, car ces figures sont emblématiques du groupe ou essentielles à sa survie.

**VII. L'obligation de prévenir le génocide.** Les États ont l'obligation juridique de prévenir le génocide au-delà de leurs frontières dès lors qu'ils prennent conscience du risque sérieux de génocide – un seuil que ce rapport établit clairement, et dont les États ne peuvent désormais nier la connaissance. La Convention sur le génocide impose aux États une obligation juridique minimale de prendre des mesures raisonnables pour contribuer à la prévention du génocide et à la protection des civils ukrainiens vulnérables contre le risque imminent de génocide.